
ARRONDISSEMENT DE MURET

Commune de CAPENS

ARRETE MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que pour faciliter le bon fonctionnement de la circulation et protéger la sécurité des personnes rue de la Mairie.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un sens unique de la rue de la Mairie sera mis en place dans le sens : Avenue Danflous – Place Saint Etienne.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation d'interdiction – sera mise en place à la charge de la Mairie, sous contrôle du représentant des services techniques de la Commune de Capens.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Capens.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Capens, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Carbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CAPENS, le 5 Septembre 2013

Le Maire,
Gérard RIVIERE

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

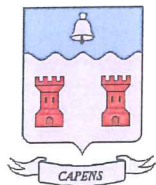
MAIRIE DE CAPENS

1 Place St Etienne

31410 CAPENS

Tel: 05 61 87 41 91 - Fax: 05 61 97 39 29

e-mail : mairiedecapens@wanadoo.fr



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'ACCES A CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE CAPENS**

Le Maire,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée,
- Vu l'avis du Conseil municipal en date du 2 octobre 2009.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

CONSIDERANT que la circulation des quads et motos cross est de nature à nuire à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT la demande de la Société de Chasse de Capens,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur (quads, moto cross) est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- Berges de la Garonne rive droite, parcelle 97, Section B CR6,
- Chemin du lavoir, parcelles 961, 846, 811, Section B,
- Chemin de la Cote Longue CR3,
- Chemin de la Cote de Bitou CR2,
- Chemin de Sansuc CR5,

- Chemin de l'Oratoire CR2,
- Chemin de Maho CR9.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, à ceux munis d'une autorisation particulière délivrée par la Mairie et aux résidents de « Sansuc » et « Maho ».

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 25 novembre 2009 portant le même objet.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- o Monsieur le Sous-Préfet de Muret,
- o Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Sulpice sur Lèze.

Fait à Capens, le 3 Septembre 2013

Le Maire,
Gérard REYTERE

